

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02729

Numéro SIREN : 750 907 495

Nom ou dénomination : 5EME DROITE

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 43635

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

en date du 28 Septembre 2020

Le soussigné,

Thomas COUTEAU

Né le 10 Novembre 1969 à Neuilly Sur Seine (Hauts-De-Seine)

Domicilié au 13 rue du Docteur Emile Roux, 92110 CLICHY

Associé unique de la Société et Président,

A pris les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social, pour l'élargir à l'activité principale de conseil. En conséquence, l'article 2 des Statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la fourniture de conseil et d'assistance, tant stratégiques qu'opérationnels, à des entreprises et autres organisations en matière de stratégie d'entreprise,*
- la fourniture de conseil et d'assistance à des entreprises et autres organisations sur la gestion de projet et d'opération,*
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale,*

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger." »

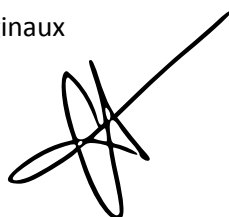
DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de décisions pour accomplir les dépôts et formalités nécessaires.

Fait à Clichy,

Le 28 Septembre 2020

En deux exemplaires originaux



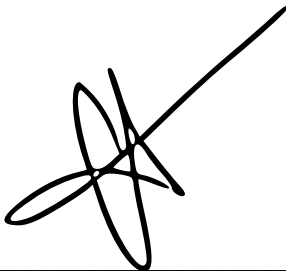
5EME DROITE

Société par action simplifiée au capital de 3.564 euros
Siège social : 13, rue Docteur Emile ROUX - 92110 Clichy
RCS Nanterre 750 907 495

STATUTS

Mis à jour au 28 septembre 2020

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'C' shape with a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

Le Président
Monsieur Thomas COUTEAU

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la fourniture de conseil et d'assistance, tant stratégiques qu'opérationnels, à des entreprises et autres organisations en matière de stratégie d'entreprise,
- la fourniture de conseil et d'assistance à des entreprises et autres organisations sur la gestion de projet et d'opération,
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale,

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 5EME DROITE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au : Bâtiment B, 13, rue Docteur Emile ROUX - 92110 Clichy

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Apport en numéraire

La somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix (5.490) euros a été déposée à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Au résultat d'une augmentation de capital en numéraire, le capital social de la Société a été porté de 5.490 euros à 8.920 euros.

Aux termes de décisions unanimes des associés du 19 mars 2014, le capital social de la Société a été porté de 8.920 euros à 11.900 euros par augmentation de capital en numéraire.

Aux termes de décisions unanimes des associés du 19 mars 2015, le capital social de la Société a été porté de 11.900 euros à 14.260 euros par augmentation de capital en numéraire.

Aux termes de décisions unanimes des associés de la Société en date du 25 juillet 2016, le capital social a été réduit de 10.696 euros pour être ramené à 3.564 euros, par rachat et annulation de 10.696 actions ordinaires.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille cinq cent soixante-quatre (3.564) euros.

Il est divisé en trois mille cinq cent soixante-quatre (3.564) actions de même catégorie de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions total de la Société dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

10.2 - Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTROLE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés 2 mois au moins à l'avance.



Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier Président est nommé par les présents statuts (ANNEXE 1).

Article 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, peuvent être nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par décision collective des associés.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme. Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve que sa démission soit adressée à chacun des associés par lettre simple ou recommandée.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 15 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

IV. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

1. Nomination du Président de la SAS

Le premier Président, nommé pour une durée illimitée, est :

Monsieur Thomas COUTEAU,
Né le 10 novembre 1969 à Neuilly sur Seine
de nationalité Française,
Domicilié au 13, rue Docteur Roux – 92110 Clichy

Lequel a accepté ladite fonction.

